

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.223 du 20 septembre 2011

A. 201.699/XI-18.249

En cause :

1. NEVE de MEVERGNIES Hubert,
2. KERVYN de VOLKAERSBEKE Isabel,
agissant en qualité de représentants légaux de
NEVE de MEVERGNIES Ségolène,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 septembre 2011 par Hubert NEVE de MEVERGNIES et par son épouse Isabel KERVYN de VOLKAERSBEKE, agissant en qualité de représentants légaux de Ségolène NEVE de MEVERGNIES, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Conseil de Recours pour l'enseignements secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de la Communauté française prononcée le 02/09/2011 mais notifiée par courrier recommandé portant le cachet postal du 06/09/2011, décision déclarant le recours externe introduit par les requérants non recevable et ce au motif qu'il n'aurait pas été diligenté dans les délais fixés par l'article 98, § 1^{er}, du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Ségolène NEVE de MEVERGNIES a, durant l'année scolaire 2010-2011, été inscrite auprès du Collège du Christ Roi, à Ottignies, en 4^{ème} année d'humanité générale, section Grec-Anglais; que le 27 juin 2011, l'intéressée s'est vu délivrer une attestation de type B (AOB), avec restriction «ens. G»; que les requérants ayant introduit, le 28 juin 2011, un recours interne, le conseil de classe a, le 30 juin 2011, décidé «de maintenir l'octroi du Modèle B sur l'enseignement général»; que cette décision a été notifiée aux requérants sous pli recommandé à la poste du 30 juin 2011, une fiche établie par l'école indiquant cependant que les requérants ont été prévenus par téléphone; qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur rapporteur que ce pli a été présenté à l'adresse des requérants le 1^{er} juillet 2011; que les requérants font valoir que du 1^{er} au 11 juillet 2011 ils étaient en voyage, réservé de longue date, à l'étranger et qu'il n'ont pu prendre connaissance de la décision prise sur recours qu'à cette dernière date; que le 14 juillet 2011, ils ont introduit un recours auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, lequel a accusé réception de ce recours, le 20 juillet 2011; que le 2 septembre 2011, le Conseil de recours a déclaré le recours non recevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« Après examen du dossier;

Considérant que la procédure de recours externe n'a pas été introduite auprès du Conseil de recours dans les délais fixés par l'article 98, § 1^{er} du décret [du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre], le Conseil de recours déclare le présent recours non recevable.»;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 98, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et du Règlement des Études du Collège du Christ Roi dans le cadre du chapitre consacré aux contestations et recours; qu'ils font valoir que ces textes visent de manière formelle le principe de la «réception» et donc de la prise de connaissance de la décision valant comme «point de départ» du délai de dix jours visé par l'article 98, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997; qu'ils précisent qu'ils ont pris connaissance de la décision prise à la suite de leur recours interne le 11 juillet 2011 et qu'ils ont introduit leur recours externe le 14 juillet 2011 de sorte qu'ils ont incontestablement ce dernier recours dans le délai légal et réglementaire;

Considérant que l'article 98, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui traite des recours devant les conseils de recours institués par l'article 97, dispose comme suit :

« L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.»;

que le règlement général des études du Collège du Christ Roi dispose pour sa part ce qui suit :

« Le même décret (article 98) prévoit également une procédure de recours externe à l'établissement auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement. Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96 alinéa 5, dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne décrite ci-dessus, les parents (ou l'élève majeur) peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès de ce Conseil de recours. [...]»;

qu'il résulte de l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité que le délai de recours commence à courir à partir de la notification de la décision du Conseil de classe sur recours interne; qu'il n'y a pas lieu d'écarter le sens premier de cette disposition au motif que le règlement général des études du Collège du Christ Roi formule une règle en des termes *a priori* différents mais pas forcément contradictoires; qu'en effet, lorsqu'une décision est notifiée à son destinataire par un envoi recommandé à la poste, le point de départ du délai de recours est le jour de la réception de ce pli ou, lorsque le destinataire n'est pas présent, le jour où un avis l'informant de l'existence

du pli est déposé même s'il n'en prend connaissance que plus tard, la réception étant donc dans ce cas réputée avoir eu lieu au moment de la présentation du pli à l'adresse du destinataire; qu'en l'espèce, le pli recommandé à la poste contenant la décision du Conseil de classe a été présenté à l'adresse des destinataires le 1^{er} juillet 2011; que le délai de dix jours pour introduire le recours externe expirait dès lors le lundi 11 juillet 2011; qu'introduit le 14 juillet 2011, ledit recours est dès lors bien tardif et partant irrecevable; que la circonstance que la notification de la décision du conseil de classe du 30 juin 2011 n'indique pas le délai dans lequel le recours externe devait être introduit est sans incidence, puisque le décret du 24 juillet 1997 précité n'attache aucun effet à l'indication incorrecte des voies de recours et que le conseil de classe n'étant pas une autorité administrative, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne lui est pas applicable; que par ailleurs, les règles contenues dans l'articles 53*bis* du Code judiciaire, de même que celles qui figurent dans l'arrêté royal du 24 mai 2011 modifiant l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État sont des règles spécifiques aux procédures judiciaires et à celles devant la section du contentieux administratif et ne sont pas applicables en l'espèce; qu'enfin, la circonstance que les requérants avaient, de longue date, prévu de partir en vacances du 1^{er} au 11 juillet 2011, ne constitue pas une circonstance de force majeure de nature à justifier le dépassement du délai de recours; qu'il ressort en effet du dossier que l'école, mise au courant de cette circonstance, a, à l'issue du conseil de classe du 30 juin 2011, contacté téléphoniquement les requérants pour les informer du contenu de la décision du conseil de classe; que les requérants n'ont pourtant pris aucune initiative visant à mandater un tiers ou un conseil pour récupérer le pli recommandé et introduire le recours urgent; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'irrecevabilité du recours urgent entraîne l'irrecevabilité du présent recours; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK